

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1881.



Dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche.

EXPOSÉ DES MOTIFS.



MESSIEURS,

De vives réclamations s'élèvent contre l'emploi que des pêcheurs belges font dans la mer du Nord, de l'engin destructeur connu sous le nom de *Devil* (diable). Cet instrument à tige et branches tranchantes, suspendu hors du bord, est destiné exclusivement à couper les filets de pêche que le bateau rencontre en mer et qui forment obstacle à sa marche. L'usage de cet engin et les dommages qui en résultent ont donné lieu à des protestations au sein de la conférence internationale tenue récemment à La Haye, à l'effet de régler l'exercice de la pêche dans la mer du Nord, conférence dans laquelle étaient représentés l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège.

Des propositions tendantes à prévenir et à réprimer ces actes de déprédation, y ont été unanimement votées. Notre législation pénale ne permet pas d'atteindre suffisamment les coupables. Des poursuites ont été exercées devant nos tribunaux, mais elles n'ont pu aboutir qu'à une condamnation à une peine de 20 francs, pour simple contravention, du chef de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui. (Art. 559 1^o, C. p.)

Il importe dans l'intérêt de la justice, que la situation qui vient d'être signalée ne puisse se prolonger et que des mesures soient, dès aujourd'hui, prises pour y remédier, en attendant que la convention internationale projetée pour la réglementation de l'exercice de la pêche dans la mer du Nord soit définitivement arrêtée.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Les dispositions dont il se compose s'expliquent par elles-mêmes et n'ont besoin d'aucune justification particulière.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINCTELETTE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,**

et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Travaux Publics.

· NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Travaux Publics sont chargés de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura fabriqué, vendu, exposé en vente, embarqué ou fait embarquer des engins servant exclusivement à couper ou détruire, en mer, des filets de pêche sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Les engins seront confisqués.

ART. 2.

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront fait usage de ces engins.

Si la destruction ou la dégradation des filets en est résultée l'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 3.

L'emprisonnement et l'amende comminés pour les faits d'embarquement ou d'usage seront portés au double lorsque ces faits auront eu lieu pendant la nuit.

ART. 4.

Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents ainsi que

les employés de la douane rechercheront et constateront les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 5.

Ces officiers et agents auront le droit de visiter en tout temps les bateaux de pêche et de saisir les engins prohibés.

Les pêcheurs qui ne consentiront pas à la visite ou à la saisie seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

En cas de récidive des infractions prévues par les articles précédents, les peines de l'emprisonnement et de l'amende seront doublées.

Il y a récidive lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux années qui précèdent, du chef de l'une des infractions à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINGTELETTE.

